
RÈGLEMENT NO 81-15
RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

2015-07-193.5.5 Règlement no 81-15 relatif à la prévention incendie

ATTENDU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie adopté par le conseil municipal de Cacouna, le 3 novembre 2008, notamment l'article 5.4.5.2.

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – ATTENDU INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Autorité compétente** »

Le directeur du service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

« **CNPI** »

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada.

« **CBCS** »

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec.

« **Feu d'abattis** »

Destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables.

« **Feu de foyer extérieur** »

Destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes

sont contenues sur toutes ses faces.

« **Feu en plein air** »

Destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues.

« **Pièce pyrotechnique domestique** » (feux d'artifices)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C., chapitre E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

« **Pièce pyrotechnique à risque élevé** » (grands feux d'artifices)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C., chapitre E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.

« **Pièce pyrotechnique à effet théâtral** »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. chapitre E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

« **Terrain de camping** »

Superficie de terrain exploité aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées.

Article 3 : Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « CBCS »). Les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010-Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) les sections I, III, IV et V
- b) les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.
- c) aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.
- d) les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe I.

Article 4 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 5 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 6 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 6.1 Émettre des permis pour les feux en plein air, les feux d'abattis et l'exercice d'une activité pouvant constituer un danger décrit à l'article 2.1.2.2 1) division B du CNPI. L'autorisation ne soustrait pas des autres lois.
- 6.2 Délivrer un constat d'infraction en vertu du Code de procédure pénale.
- 6.3 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - a) Prendre des photographies des lieux;
 - b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux de lui prêter une aide raisonnable.
- 6.4 Exiger à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- 6.5 Exiger à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux.
- 6.6 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction.
- 6.7 Exiger que le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement.
- 6.8 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré.

- 6.9 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 8.6 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine.
- 6.10 Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.
- 6.11 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.
- 6.12 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie.
- 6.13 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de la sécurité incendie.
- 6.14 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire.
- 6.15 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de la sécurité publique, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.
- 6.16 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes.
- 6.17 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale.

CHAPITRE 2 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 7 : Usage de pièces pyrotechniques à risque élevé et à effet théâtral

Il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

7.1 Conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé et à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral doit respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer, en tout temps, la sécurité des pièces pyrotechniques;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;
- 5) La zone de lancement des matières pyrotechniques et l'aire de sécurité avancée doivent être inaccessibles au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- 6) Les pièces pyrotechniques, dont la mise à feu n'a pas fonctionné, ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

CHAPITRE 3 – FEUX EXTÉRIEURS

Article 8 : Feux d'abattis

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

Il est cependant permis à tout producteur agricole, tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28), de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement en respectant les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

8.1 Activités de nettoyage

Il est permis, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à un seul feu d'abattis annuel dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

8.2 Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis de feu d'abattis doit :

- 1) déposer, auprès de l'autorité compétente, une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 12.6 et tout autre engagement contenu au permis.

8.3 Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) avoir, sur les lieux, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser, comme matière combustible uniquement, le bois séché des arbres et des branches;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu.

Article 9 : Feux de foyer extérieur

Les feux de foyer extérieur sont permis sur toutes les propriétés situées sur le territoire de la municipalité de Cacouna et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la structure doit être construite en pierre, en brique ou en métal;
- 2) toutes ses faces doivent être fermées, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- 3) s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles;
- 4) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences contenues au présent règlement;
- 5) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 6) utiliser seulement, comme matière combustible, du bois séché non verni, non peint ni traité;
- 7) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- 9) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

9.1 Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal.

Les limites suivantes doivent être respectées :

- 1) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- 2) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- 3) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Article 10 : Feux en plein air

10.1 Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la municipalité de Cacouna sauf dans les cas expressément autorisés au présent article.

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis, à cet effet, a été délivré par l'autorité compétente:

- 1) une fête populaire ou communautaire;

- 2) une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

10.2 Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis doit :

- 1) déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 15.4 et tout autre engagement contenu au permis.

Le permis de feu en plein air émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) avoir une distance d'au moins 50 mètres de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins 200 mètres de tout entrepôt, usine ou tout autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable;
- 3) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) avoir, sur les lieux, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 5) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 6) utiliser seulement, comme matière combustible, du bois séché non verni, non peint ni traité;
- 7) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 8) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 9) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu.

Article 11 : Feux en plein air sur un terrain de camping

Il est permis au propriétaire ou responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire

de la municipalité de faire un feu en plein air ou de permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air, en respectant les conditions suivantes :

- 1) posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin. Les équipements appropriés sont notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs;
- 2) vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage émis par la SOPFEU. Si c'est le cas, les campeurs doivent en être informés dans les meilleurs délais;
- 3) délimiter les emplacements pour faire un feu en plein air par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres.

En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter par ses campeurs les conditions suivantes :

- 1) respecter une distance de dégagement de 3 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 4) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 5) s'assurer que les flammes du feu sont inférieures à 1 mètre de hauteur;
- 6) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu si celui-ci présente un danger.

CHAPITRE 4 – AVERTISSEURS DE FUMÉE/MONOXYDE DE CARBONE

Article 12 : Avertisseurs de fumée

12.1 Installation et nombre

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de

fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location. Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors de panne électrique.

12.2 Hébergement temporaire

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme Can/Ulc S553-02.

12.3 Emplacement

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

12.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par la présente section, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 17.7.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

12.5 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

L'avertisseur de fumée doit être renouvelé tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé.

Article 13 : Monoxyde de carbone

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

CHAPITRE 5 – ALIMENTATION EN EAU

Article 14 : Bornes d'incendie

Un dégagement d'un rayon de 2 mètres autour d'une borne incendie doit être respecté en tout temps.

Il est interdit à toute personne, autre que les employés de la municipalité et les membres du service de sécurité incendie, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de deux mètres (2 m) d'une borne d'incendie ou obstruer, de quelque manière que ce soit, son utilisation.

Les bornes-fontaines privées doivent aussi faire l'objet d'une inspection annuelle et d'un entretien selon la NFPA 291.

Article 15 : Bornes sèches

- 1) Les bornes sèches doivent être libres de tout obstacle, construction, neige ou autre matériel qui serait susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de celles-ci. Tous les aménagements, situés aux alentours d'une borne sèche, doivent respecter un rayon de dégagement de 2 mètres (2 m).
- 2) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de 2 mètres (2 m) d'une borne sèche ou obstruer, de quelque manière que ce soit, son utilisation.

**CHAPITRE 6 – MESURE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES
SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Article 16 : Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

Article 17 : Raccordements

Les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

Article 18 : Torche

Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

Toute utilisation de torches ou de flammes nues à des fins récréatives doit être assujettie aux critères et à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 19 : Équipement électrique et panneau électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche.

Article 20 : Équipement au gaz

Les exigences minimales de tout équipement fonctionnant au gaz propane, installation et réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au *Code des installations de gaz de la Régie de l'électricité et du gaz* (CSA B149.1).

Article 21 : Appareils à combustibles solides, foyers et matériel connexe

La mise en place des nouveaux appareils ainsi que les installations existantes des appareils à chauffage, poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à combustibles solides des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées doivent être conformes aux exigences du *Règlement municipal de construction en vigueur* et du *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365*.

Pour ces fins, le *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365* et ses amendements à ce jour font partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long cité et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente section, s'appliquent à tout immeuble situé dans le territoire de la municipalité.

Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

Article 22 : Foyers à combustion solide

Les foyers à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

Article 23 : Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation, doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Article 24 : Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Article 25 : Ramonage de cheminée

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

S'il y a lieu, l'entrepreneur en ramonage doit être membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC).

Article 26 : Affichage du numéro civique

Les numéros civiques doivent en tout temps être visible de la voie publique et ce sans obstruction.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 27 : Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Abrogation

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cacouna. Il remplace et abroge le ou les règlement (s) et ses amendements relatifs à la prévention des incendies.

Article 29 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLES DE CNPI	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
2.1.5.1 Extincteurs portatifs 1) Sélection et installation	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : <i>1) Des extincteurs portatifs d'une côte minimum de 2A-10B-C doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements, à l'exception de ceux munis d'appareil de chauffage au combustible solide et ceux utilisés comme garderie (voir annexe A du CNPI).</i>
2.3.1.2 1) Cloisons et écrans	Le paragraphe 1) est remplacé par le

amovibles	<p>suisant :</p> <p>1) <i>L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou les écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces cloisons ou écrans.</i></p>
2.4.1.1 1) Accumulation de matières combustibles	<p>Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant :</p> <p>1) <i>Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave à l'évacuation.</i></p>
2.9.3.5 1) Système d'alarme incendie	<p>Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant :</p> <p>1) <i>Les tentes et les structures gonflables dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>un système d'alarme incendie et un réseau de communication;</i> - <i>un éclairage d'urgence;</i> - <i>une signalisation des issues (voir Annexe A du C.N.P.I.).</i>

Avis de motion le 10 septembre 2014

Adopté le 6 juillet 2015

Publié le 7 juillet 2015

Entré en vigueur le 7 juillet 2015

 Madeleine Lévesque
 Directrice générale

 Ghislaine Daris
 Mairesse

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Madeleine Lévesque, directrice générale, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément aux dispositions du Code municipal Chapitre C-27.1, Chapitre III, Article 431, auprès de la porte d'un bâtiment destiné au culte public et au bureau municipal public entre seize heures et dix-sept heures le septième jour de juillet 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce septième jour de juillet deux mil quinze (2015).

Madeleine Lévesque,
 directrice générale et sec.-trés.
